

Ottawa, le 16 juillet 1997

OBJET

AIL FRAIS

Le présent mémorandum vise l'imposition de droits antidumping, conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation*, sur l'importation d'ail frais, suite aux conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur.

1. La description des marchandises ainsi que les dates pertinentes aux mesures et aux conclusions sont les suivantes :

Ail frais, originaire ou exporté de la République populaire de Chine.

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	le 23 août 1996
Décision provisoire	le 21 novembre 1996
Décision définitive	le 19 février 1997
Conclusions du Tribunal	le 21 mars 1997

2. Ces marchandises sont correctement classées dans le Système harmonisé à la sous-position suivante :

0703.20.00.00

3. Cette obligation de payer des droits découle des mesures prises en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* et des conclusions du Tribunal canadien du commerce extérieur.

4. Des renseignements concernant la valeur normale des marchandises peuvent être obtenus auprès de la Direction des droits antidumping et compensateurs de Revenu Canada à Ottawa (Ontario).

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION

Direction des droits antidumping et compensateurs

RÉFÉRENCES LÉGALES

Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

4237-82

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D»

s/o

AUTRES RÉFÉRENCES

s/o